



SÈVRES



HAUTS-DE-SEINE

**Convention de coordination de maîtrise d'ouvrage et de participation financière relative à la réalisation d'une voie verte nommée « Promenade des Jardins » à Sèvres et à Saint-Cloud**

**Entre les soussignés :**

---

**La Ville de Sèvres** identifié au SIREN sous le numéro 219 200 722, dont le siège est à Sèvres (92310), 54 Grande Rue, représenté le Maire de Sèvres, Monsieur Grégoire de la Roncière, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du...*26 septembre 2024*

Ci-après désigné la « Ville »,

**Et :**

Le **Département des Hauts-de-Seine**, dont le siège est situé 57 rue des Longues Raies, 92731 Nanterre Cedex, représenté par son Président Monsieur Georges SIFFREDI, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 22 janvier 2024,

Ci-après dénommé « le Département » ;

**d'autre part,**

**Ou :**

Ci-après désignés ensemble « les Parties » ou séparément comme une « Partie ».

Accusé de réception en préfecture  
092-219200722-20240926-2024-063-DE  
Date de télétransmission : 08/10/2024  
Date de réception préfecture : 08/10/2024

## **Préambule :**

Le Département des Hauts-de-Seine porte le projet de créer une liaison verte nommée « Promenade des jardins » située sur les communes de Sèvres et de Saint-Cloud et qui longe la Grande Rue (RD 910).

Le projet consiste à créer une liaison verte d'environ 350 mètres accessible aux piétons, cyclistes et personnes à mobilité réduite depuis le pont de Sèvres jusqu'à l'avenue de la division Leclerc (RD 406) en direction du centre-Ville de Sèvres.

Cet aménagement a pour objectif de créer une continuité piétonne et cyclable, actuellement impossible, le long de la Grande Rue côté pair, compte tenu de la faible emprise disponible. Ce projet va améliorer la qualité du cadre de vie du secteur par l'aménagement de jardins et la reprise des murs historiques ainsi que par la mise en valeur de la cité de la céramique et du domaine national de Saint-Cloud.

Le projet de la promenade des jardins se situe sur des emprises du Ministère de la Culture et notamment des établissements publics nationaux (Centre des Monuments Nationaux et Cité de la Céramique). Les emprises nécessaires à la réalisation des travaux ont fait l'objet d'une convention spécifique entre les établissements publics et le Département, maître d'ouvrage de l'opération de création de la liaison verte.

Le projet a reçu une autorisation de travaux de la part de la Direction Régionale de l'Architecture et de la Culture au titre des monuments historiques, ainsi qu'un avis favorable de la commission département de la nature, des paysages et des sites.

Par courrier en date du 28 septembre 2015 la Ville a fait part au Département de son souhait de participer financièrement à ce projet qui présente un intérêt pour l'attractivité et la qualité de son territoire. Afin de mettre en valeur son patrimoine artistique, la Ville souhaite implanter au sein de la promenade des jardins des œuvres d'arts à savoir : trois statues de l'artiste Achiam ainsi qu'une œuvre issue du savoir-faire de la cité de la céramique, un miroir d'eau.

Les parties se sont donc rapprochées pour convenir dans le cadre de la présente convention de la coordination des maîtrises d'ouvrage pour la réalisation du projet, et des modalités de financement de l'opération.

## **CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1. OBJET**

La présente convention a pour objet de définir l'organisation et la coordination des maîtrises d'ouvrages revenant au Département et à la Ville, pour la réalisation du projet d'aménagement de la promenade des jardins.

Elle définit également les modalités la participation de la Ville ainsi que les modalités de la participation financière de la Ville.

**Article 2. LOCALISATION DU PROJET**

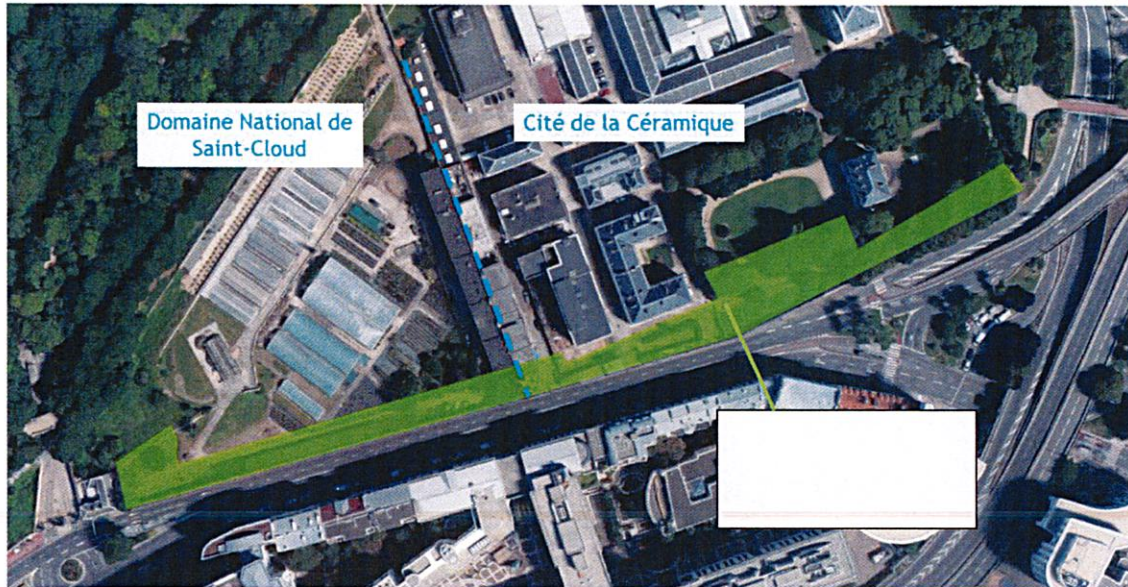


*Plan de situation du projet*

Le présent projet, situé à Sèvres et à Saint-Cloud, part du pont de Sèvres à l'Est pour rejoindre l'avenue de la division (RD 406) à l'Ouest, vers le centre-Ville de Sèvres.

Le projet longe la Grande Rue (RD 910) à Sèvres depuis le parvis de la Manufacture jusqu'au pavillon du corps de Garde.

Le périmètre de la Promenade des Jardins se situe dans l'enceinte du Domaine National de Saint-Cloud et de la Cité de la Céramique.



Périmètre du projet avec vue aérienne

### Article 3. DESCRIPTION DU PROJET

---

Le projet de promenade des jardins vise à aménager une allée mixte réunissant les piétons et les cyclistes qui pourront circuler mais uniquement pieds à terre. Des œuvres d'art permanentes comprenant l'implantation de trois statues et d'une œuvre d'art installée dans un miroir d'eau sont également prévues.

L'ensemble du projet est décrit dans l'annexe 1 de cette convention.

### Article 4. MAÎTRISE D'OUVRAGE DU DEPARTEMENT

---

Dans le cadre de cette opération de travaux, le Département est maître d'ouvrage pour la réalisation des aménagements suivants :

- Une allée mixte où cycles et piétons partagent le même espace sans différenciation ni marquage au sol ;
- Un aménagement paysager tout le long de la promenade avec une palette végétale et des plantations variées ;
- Une reprise ou une modification des murs existants ;
- Des ouvrages de clôture, de soutènement et d'accès ;
- Un cheminement accessible aux Personnes à Mobilité Réduite ;
- Un éclairage public mettant en valeur la promenade ;
- Du mobilier urbain implanté de façon cohérente sur l'ensemble du projet.

Les travaux décrits au présent article sont réalisés sous la seule responsabilité du Département et à ses frais. Il est exclusivement compétent pour la passation et l'exécution des marchés publics en vue de la réalisation des travaux.

Les études et le programme de travaux ont été établis par le Département en concertation avec la Cité de la céramique et le domaine national de Saint-Cloud.

Il est entendu que, pour maintenir la cohérence des aménagements réalisés par le Département sur l'ensemble des espaces concernés par le projet de la « Promenade des Jardins », la maîtrise d'œuvre des travaux a été confiée à l'Architecte en chef des monuments historiques compétent sur la Cité de la céramique et le Conservateur compétent sur le Domaine National de Saint-Cloud.

## Article 5. **MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA VILLE**

---

### **5.1 Réalisation d'une œuvre artistique dans le miroir d'eau**

L'aménagement de la promenade des jardins va permettre de mettre en valeur le savoir-faire unique de la cité de la céramique grâce à l'insertion d'une œuvre réalisée par la cité de la céramique dans le miroir d'eau qui sera créé dans le cadre du projet.

Ce projet artistique sera réalisé sous la responsabilité de la Ville, en relation contractuelle avec la cité de la céramique. Elle prend en charge financièrement le coût de réalisation, de conception, de transport et sa mise en place.

Cette œuvre et sa mise en place se fera en coordination avec les travaux de la promenade des jardins étant donné que celle-ci vient s'insérer dans le miroir d'eau réalisé dans le cadre des travaux de la promenade.

### **5.2 Mise en place de statues**

La Ville souhaite mettre en valeur un artiste Sévrien dans l'aménagement de la promenade des jardins en insérant des œuvres réalisées par le sculpteur Achiam. Trois statues en bronze sélectionnées seront prochainement posées au niveau de la promenade sur le domaine national de Saint-Cloud. Il s'agit des œuvres suivantes : Tendresse, Mère à l'enfant et Femme assise.

La mise en place et l'insertion des statues seront effectuées sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville qui prendra en charge financièrement le coût de réalisation, de conception, de transport et la mise en place des socles recevant les statues.

Ces prestations se feront en coordination avec les travaux de la promenade des jardins étant donné que celle-ci vient s'insérer dans le miroir d'eau réalisé dans le cadre des travaux de la promenade.

## Article 6. **RESPONSABILITE DES MAITRES D'OUVRAGE**

---

Chaque partie est responsable des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.

## Article 7. **GESTION DE L'AMENAGEMENT**

---

Le chantier ayant subi des aléas techniques et également liés à la crise sanitaire, la réalisation des aménagements sur la partie de la Cité de la Céramique a été retardée. Le Département ne pouvant pas faire de réception partielle, la date prévisionnelle de réception des travaux a été fixée au printemps 2024.

Dès la réception de l'ensemble des travaux d'aménagement de la promenade des jardins, la Ville prend en charge, sous son entière responsabilité, l'entretien et la gestion de l'aménagement objet de la présente convention.

La Ville s'engage à conclure une convention avec les propriétaires de l'aménagement, afin de régir les modalités d'entretien de cette promenade.

### **7.1 Responsabilités et assurances**

Ainsi, le Département, qui n'est ni gestionnaire, ni propriétaire des emprises, ne saurait voir sa responsabilité engagée pour un dommage ayant pour cause tout manquement relatif à la gestion et à l'entretien de l'aménagement.

Par ailleurs, le Département, en sa qualité de maître d'ouvrage, est seul responsable des dommages et préjudices de toute nature qui seraient imputables aux travaux mentionnés à l'article 4 de la présente convention et ce jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement, sans préjudice de la mise en œuvre éventuelle de la garantie décennale prévue par les articles 1792-6 et suivants du Code civil.

En revanche, la Ville est seule responsable des dommages et préjudices de toute nature qui seraient imputable aux travaux mentionnés à l'article 5.

Le Département demeure habilité à exercer les actions et recours en garantie de parfait achèvement auprès des prestataires d'études ou entrepreneurs concernés. Cette garantie couvre pendant 1 an à partir de la réception des travaux.

La Ville s'engage à souscrire une police d'assurance et une assurance dommages -ouvrages.

### **7.2 Sort des garanties contractuelles**

La Ville ne peut en aucun cas se trouver subrogée dans des droits et actions du Département

## Article 8. **RECEPTION DES TRAVAUX**

---

Le Département s'engage à inviter la Ville pour les opérations de réception des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale.

Les travaux mentionnés à l'article 5 réalisés sous maîtrise d'ouvrage seront réceptionnés par la Ville.

**Article 9. MODALITES FINANCIERES**

---

Le montant total de l'opération objet de la présente convention est estimé à 8,75 M€ HT.

Les études et travaux pour la création de la liaison verte sont pris en charge par le Département.

La Ville de Sèvres s'engage à participer financièrement au projet défini à l'article 3 à hauteur de 900 000 € fermes et non révisables correspondant à montant hors taxe de la part de travaux financée.

Les frais engagés par la Ville pour la réalisation de l'œuvre artistique dans le miroir d'eau et pour la mise en place des trois statues seront déduits.

Ce montant ne pourra pas excéder le montant maximal de la participation de la Ville.

**Article 10. MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION**

---

La Ville participe financièrement à hauteur de 900 000 € HT fermes et non révisables dont seront déduits les frais de réalisation de l'œuvre artistique dans le miroir d'eau et de mise en place des statues. Les frais de réalisation de l'œuvre et des statues s'élèvent à 206 610 € HT, en conséquence la participation financière de la commune est de 693 390 € HT.

Le versement (enveloppe globale dont seront déduits les frais de mise en place des œuvres évoqués supra) sera établi à la fin des travaux de la promenade et des réalisations pilotés par la Ville. Ce versement devrait être effectué au printemps 2024.

Pour chaque versement le Département émettra un titre de recettes accompagné des pièces justificatives. Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception du titre de recette.

Cette participation financière n'est pas assujettie à la TVA et correspond au montant hors taxes des travaux.

**Article 11. DUREE DE LA CONVENTION**

---

La présente convention entrera en vigueur à sa date de notification par le Département à la Ville et prendra fin, sans préjudice aux articles 6, 7 et 8 de la présente convention à la date du dernier versement dû par la Ville conformément à l'article 10 sur les « Modalités de versement de la participation ».

**Article 12. OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION**

---

Le Département s'engage à informer régulièrement la Ville de Sèvres de l'avancée du projet, notamment par envoi des compte – rendus de réunion de chantier hebdomadaires avec la mise à jour ainsi que celui de la mise à jour systématique des plannings de réalisation.

Chacune des parties s'engage, lors de toute opération de communication sur le projet, à faire apparaître le logo de l'autre partie contractante et mentionner les modalités et le montant financier de son intervention.

---

Article 13. **MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties, à l'exception des changements de références bancaires et/ou de domiciliation qui font l'objet d'un échange de lettre entre les parties.

---

Article 14. **RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit par chacune des parties, en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense par la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation anticipée de la présente convention.

Dans le cas de la non obtention des autorisations administratives et accords nécessaires à la réalisation des travaux pour une cause autre que la faute des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre d'entre elles.

---

Article 15. **LITIGES**

Les parties s'efforceront de régler amiablement les litiges éventuels auxquels pourraient donner lieu l'interprétation des clauses et l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, ils seront portés devant le tribunal administratif compétent.

---

Article 16. **ANNEXES**

La présente convention comprend les annexes suivantes :

Annexe 1 Plan général des aménagements.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,



A Sèvres, le

Pour la Ville de Sèvres



  
Grégoire de la Roncière

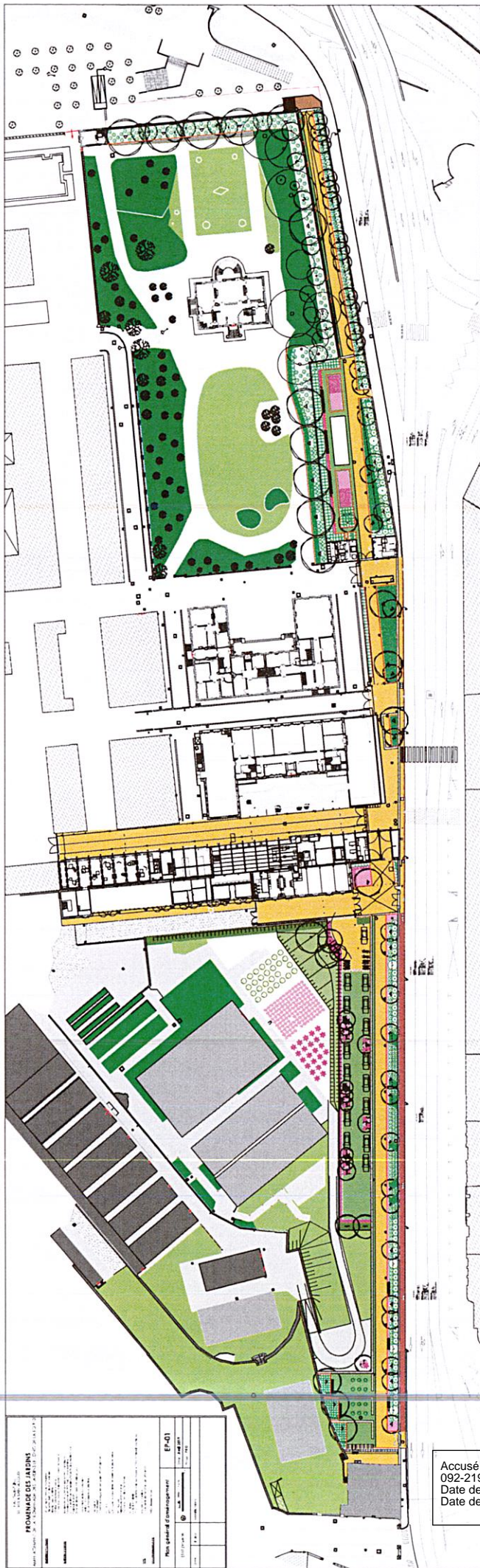
Maire de Sèvres

A Nanterre, le

Pour le Département des Hauts-de-Seine,

Georges Siffredi,

Président du Conseil départemental  
des Hauts-de-Seine



<b>PROJET DE CONSTRUCTION</b> <b>ÉCOLE DE LA VILLE DE LAUSANNE</b> Avenue de la Ville de Lausanne 1000 Lausanne Suisse	
Architecte M. ... Adresse ... Téléphone ...	Maître d'ouvrage M. ... Adresse ... Téléphone ...
Date de l'étude ...	Date de la dernière modification ...
N° de l'étude ...	N° de la dernière modification ...

Accusé de réception en préfecture  
 092-219200722-20240926-2024-063-DE  
 Date de télétransmission : 08/10/2024  
 Date de réception préfecture : 08/10/2024